

ARRETE NOTIFIE LE

14 JAN. 2019

O: François ?

C: AN

C: Coley

Département des Finances
locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 MONS

☎ : 065/32 81 00

✉ : dgo5.hainaut@spw.wallonie.be

Collège communal d'ESTINNES

chaussée Brunehault, 232

7120 ESTINNES

+ Sec
↳ PT CC
Jouvier

Nos réf. : 050004/2019/56085/TS30/133 603- ESTINNES : Budget communal pour l'exercice 2019.

Votre contact : GASPART Françoise, 1^{ère} Assistante ☎ : 065/328165 ✉ : francoise.gaspart@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Commune d'ESTINNES, voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2019 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu la modification budgétaire N° 3 de l'exercice 2018 se clôturant, après réformations au service ordinaire, par un boni global de 1.313.450,97 €, réformations admises par arrêté ministériel du 26 novembre 2018 ;

Vu l'article 10 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale selon lequel l'excédent des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget final de l'exercice antérieur et, dans ce cas, de ses modifications ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC qui sont textuellement les suivantes :

« Après analyse du Bi 2019 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celui-ci :

- *les montants des dotations communales au CPAS et à la Zone de Police pour 2019 ne respectent toujours pas le plan de gestion de la Commune. À cet égard, une actualisation du plan de gestion, comprenant de nouvelles mesures et en lien avec le PST, devra être adoptée eu égard à la circulaire 2019 relative aux entités sous suivi du Centre ;*
- *la balise du coût net de personnel se voit dépassée de +110.130,89 €, soit +4,46 %, malgré la nouvelle référence (Compte 2017). Selon le plan d'embauche 2019, le nombre d'ETP devrait augmenter de deux unités.*

En revanche, les éléments suivants doivent être relevés :

- *l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux ;*
- *la balise du coût net de fonctionnement, sur base du Compte 2017, se voit désormais respectée ;*
- *l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;*
- *la balise d'emprunts est respectée et le calcul des ratios d'investissements a été joint au budget initial 2019 ;*
- *l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;*
- *le taux de couverture immondices prévisionnel est de 100,00 % en 2019 ;*
- *la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2023, tant à l'exercice propre qu'au global, moyennant une évolution des dotations communales conformes au plan de gestion.*

Enfin, le Centre rappelle également qu'il est en attente des éléments suivants :

- *une intégration des dernières données du Bureau Fédéral du Plan en matière d'indexation des salaires (2,00 % à partir du mois d'octobre 2019 selon les données du 4 décembre 2018) ;*
- *un calendrier de travail pour l'année 2019 (actualisation du plan de gestion) ;*
- *eu égard au projet de Bi 2019 du CPAS et aux dernières projections de sa trajectoire budgétaire, il devient d'autant plus important que la Commune et le CPAS établissent une évolution similaire de la dotation communale dans leurs nouveaux plans de gestion respectifs. » ;*

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le boni généralisé du B. F. 2018 ordinaire, tel que réformé, dans le tableau de synthèse du B.I. 2019, soit 1.313.450,97 € au lieu de 1.237.239,42 € ;

Considérant que, suite aux adaptations apportées à ce tableau de synthèse, le nouveau résultat ordinaire à reporter aux exercices antérieurs de ce B. I. 2019 (article 000/951-01) s'élève dès lors à 1.256.077,89 € au lieu de 1.179.866,34 € ;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2019 de la Commune d'ESTINNES, voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018, est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

| | |
|-------------------|---------------|
| Recettes globales | 10 571 801.91 |
| Dépenses globales | 9 570 474.48 |
| Résultat global | 1 001 327.43 |

2. Modification des recettes
000/951-01/0

1 256 077.89 au lieu de 1 179 866.34 soit 76 211.55 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|----------------------|----------|---------------|-------------|--------------|
| Exercice propre | Recettes | 9 229 935.57 | Résultats : | 170 261.91 |
| | Dépenses | 9 059 673.66 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 1 256 077.89 | Résultats : | 1 247 390.35 |
| | Dépenses | 8 687.54 | | |
| Prélèvements | Recettes | 162 000.00 | Résultats : | -340 113.28 |
| | Dépenses | 502 113.28 | | |
| Global | Recettes | 10 648 013.46 | Résultats : | 1 077 538.98 |
| | Dépenses | 9 570 474.48 | | |

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions : 767.423,59 €
- Fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

| | | | | |
|----------------------|----------|--------------|-------------|-------------|
| Exercice propre | Recettes | 1 088 001.00 | Résultats : | -347 255.06 |
| | Dépenses | 1 435 256.06 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 0.00 | Résultats : | -20 470.81 |
| | Dépenses | 20 470.81 | | |
| Prélèvements | Recettes | 367 726.87 | Résultats : | 367 726.87 |
| | Dépenses | 1.00 | | |
| Global | Recettes | 1 455 727.87 | Résultats : | 0.00 |
| | Dépenses | 1 455 727.87 | | |

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 800.236,45 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

Art. 2. : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3. : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques et avis du Centre Régional d'Aide aux Communes dont le détail fait partie des considérants ci-dessus ;
- Un crédit global de 45.000,00 € est prévu pour les subsides aux fabriques d'église sans aucune ventilation annexe. Je vous rappelle que, bien qu'un crédit global puisse être admis, il convient de joindre une liste des différents crédits octroyés à chaque fabrique d'église.

- Art. 4. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge de l'acte concerné.
- Art. 5. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'ESTINNES.
Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.
- Art. 7. : Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes

Namur, le

14 JAN. 2019


Valérie DE BUE